

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

26 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°657 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	5
9	Amendement n°9 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	6
10	Amendement n°10 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	6
11	Amendement n°11 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	6
12	Amendement n°12 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta	7

1 Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille

Art. 27bis

« Article 27bis. – Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un article 169septies/1, rédigé comme suit :

« Article 169septies/1. – Les maîtres de morale visés aux articles 169ter à 169quinquies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 40. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

Justification :

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, de permettre aux maîtres de morale qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en morale comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille

Art. 27ter

« Article 27ter. – Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un article 169quaterdecies rédigé comme suit :

« Article 169quaterdecies. – Les professeurs de morale visés à l'article 169nonies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 40. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

Justification :

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, de permettre aux professeurs de morale qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en morale comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille

Art. 38bis

« Article 38bis. – Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un article 49septies/1, rédigé comme suit :

« Article 49septies/1. – Les maîtres de religion visés aux articles 49ter à 49quinquies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 5quinquies. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

Justification :

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, de permettre aux maîtres de religion qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en religion comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Graziana Trotta, Mme Olga Zrihen et Mme Véronique Jamouille

Art. 38ter

« Article 38ter. – Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un article 49^{quaterdecies}, rédigé comme suit :

« Article 49^{quaterdecies}. - Les professeurs de religion visés à l'article 49^{nonies} voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 5quinquies. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. »

Justification :

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, de permettre aux professeurs de religion qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en religion comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 61bis

« Article 61bis. – Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :

1° au b., les mots « à un jour par semaine pour toute la durée de cette mission » sont remplacés par les mots « à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseigne-

ment fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission ;

2° au c., les mots « à un jour par semaine pour toute la durée de cette mission » sont remplacés par les mots « à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission. ».

Justification :

Cet article concerne le congé pour mission des enseignants participant aux groupes de travail pour l'élaboration des épreuves externes certificatives et des enseignants délégués par les réseaux pour les représenter dans les dix groupes de travail chargés de l'écriture des référentiels du futur tronc commun.

Actuellement, il est prévu que ces enseignants bénéficient d'un congé portant sur des prestations équivalentes à un jour par semaine. Néanmoins, cette formulation ne tient pas compte du fait que les prestations hebdomadaires ne sont pas les mêmes pour tous les enseignants. Par ailleurs, elle omet de préciser comment est déterminée la fraction ou l'équivalence en termes de périodes.

Par conséquent, il est proposé d'uniformiser les notions en faisant référence à un nombre déterminé de périodes en fonction du niveau d'enseignement dont relève la personne désignée.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Chapitre 12bis

« Chapitre 12bis : Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 108bis. – Dans le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'article

14, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Les membres du personnel qui sollicitent pour la première fois le bénéfice des dispositions visées aux alinéas précédents doivent être en fonction dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 au moment de la demande.

Lorsqu'une implantation voit son classement modifié et ne bénéficie plus de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3, le membre du personnel qui a bénéficié l'année scolaire qui précède des dispositions des alinéas 1, 2 ou 3 est réputé répondre à la condition posée par l'alinéa précédent pendant les trois années scolaires suivant la modification de classement et jusqu'à ce qu'il soit dans les conditions pour être nommé, engagé à titre définitif ou, dans les réseaux subventionnés, temporaire prioritaire.

Lorsqu'une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 est fermée, restructurée ou fusionnée avec une autre implantation et que l'implantation fusionnée ou restructurée ne bénéficie pas de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3, le membre du personnel de l'implantation fermée, restructurée ou fusionnée qui a bénéficié l'année scolaire qui précède des dispositions des alinéas 1, 2 ou 3, est réputé satisfaire à la condition posée à l'alinéa 4 pendant les trois années suivant la fermeture, la restructuration ou la fusion. » »

Justification :

L'annualisation du classement des implantations du fondamental et du secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, et de l'octroi des moyens y afférents, introduite par un décret du 6 juillet 2017, a amené le législateur à s'interroger sur l'affectation des membres du personnel susceptibles de bénéficier de l'article 14 du décret et éclaircir les conditions dans lesquelles cette affectation peut se réaliser.

A cet égard, le présent amendement indique que pour bénéficier de cette affectation, le membre du personnel doit avoir été en service dans une implantation « ZEP », « discrimination positive » ou « encadrement différencié de classes 1, 2 ou 3 » durant 10 années. Ces dix années peuvent être comptabilisées de manière continue ou discontinue. Une fois le membre du personnel affecté dans une nouvelle école (implantation), le classement de son implantation d'origine n'est plus examiné, soit que cette dernière ait été fermée, restructurée ou existe, soit qu'elle soit listée dans une classe supérieure à 3. En ce sens, il est réputé satisfaire à la condition d'être en fonction dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié au moment de sa demande de changement d'affectation et ce dans un délai fixé par la présente disposition.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114bis

« Article 114bis. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à la section VI du chapitre II du titre III, la sous-section 5 intitulée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté » est renommée en « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté, au classement des temporaires prioritaires et la nomination ou engagement à titre définitif ».

Justification :

Cet amendement apporte une correction technique.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114ter

« Article 114ter. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septedecies, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les termes « section VII » sont remplacés par les termes « section VI » ;
- 2° un nouvel alinéa est inséré entre le 2e et le 3e alinéa, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les maîtres de philosophie et citoyenneté visés à la section VI ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué, dans cette fonction au sein du Pouvoir organisateur concerné, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. »

Justification :

Le présent amendement apporte tout d'abord une correction technique, et insère un nouvel alinéa : en ce qui concerne les réseaux officiel subventionné et libre non confessionnel, il limite, dans

l'enseignement fondamental, la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le maître de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.

Ainsi, l'on garantit que la nomination de membres du personnel dans la nouvelle fonction ne leur permettra pas d'étendre leur charge avant 2021, au détriment de membres du personnel concernés par les conditions de la période transitoire qui n'auraient pas encore obtenu le certificat de didactique.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114quater

« Article 114quater. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septdecies, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 1er septembre 2021, les maîtres de philosophies et de citoyenneté bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. » ».

Justification :

Cette disposition, pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, limite la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le maître de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114quinquies

« Article 114quinquies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à la section VII du chapitre II du titre III, la sous-section 4 intitulée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté » est renommée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté, au classement des temporaires prioritaires et la nomination ou engagement à titre définitif ».

Justification :

Cet amendement apporte une correction technique.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamouille, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114sexies

« Article 114sexies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septdecies/18, un nouvel alinéa est inséré entre le 2e et le 3e alinéa, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les professeurs de philosophie et citoyenneté visés à la section VII précitée ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué, dans cette fonction au sein du Pouvoir organisateur concerné, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. » ».

Justification :

En ce qui concerne les réseaux officiel subventionné et libre non confessionnel, cette disposition limite, dans l'enseignement secondaire, la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le professeur de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être

nommé. Ainsi, l'on garantit que la nomination de membres du personnel dans la nouvelle fonction ne leur permettra pas d'étendre leur charge avant 2021, au détriment de membres du personnel concernés par les conditions de la période transitoire qui n'auraient pas encore obtenu le certificat de didactique.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 114septies

« Article 114septies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté fran-

çaise, à l'article 293septdecies/18, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les professeurs de philosophie et de citoyenneté bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué dans cette fonction, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. »

Justification :

Dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, cette disposition limite la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le professeur de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.